



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale  
des entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du  
travail et de l'emploi

***ARRETE FIXANT LE MONTANT DE  
L'AIDE DE L'ETAT DU CONTRAT  
UNIQUE D'INSERTION (CUI) :  
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT  
DANS L'EMPLOI (CAE) ET CONTRAT  
INITIATIVE EMPLOI (CIE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,

VU le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

VU l'instruction du 31 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une enveloppe structurelle stable de contrats aidés pour les personnes éloignées du marché du travail : Contrats Aidés-Structures Apprenantes,

VU la circulaire interministérielle n°CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi,

Vu l'arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat du contrat d'accompagnement dans l'emploi « CASA » du 17 février 2016.

VU la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au premier semestre 2017,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales, de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi ;

## ARRÊTE

### Article 1 Contrats d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E)

**Article 1.1 : Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi est fixé comme suit :**

1. 52% du taux horaire brut du SMIC (taux de base) :

Les contrats conclus avec les personnes « rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20 du code du travail), notamment :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits depuis plus d'un an en continu en catégorie A, B et C)
- les jeunes de moins de 26 ans, sans emploi, qui ne peuvent être orientés vers un emploi d'avenir,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un contrat d'intégration républicaine délivré par l'OFII.

2. 70 % du taux horaire brut du SMIC (taux intermédiaire) :

Les contrats conclus avec :

- Les demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de deux ans d'inscription continue en catégorie A, B et C à Pôle Emploi)
- Les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A, B et C, âgés de 50 ans et plus.
- Les personnes sans emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les Contrats spécifiques suivants :

- Les CAE recrutés par les établissements d'enseignement bénéficiaires de la prise en charge complémentaire cofinancés par l'éducation nationale et pour une durée de prise en charge plafonnée à 20h hebdomadaire.
- Les CAE « adjoints de sécurité ».

3. 82 % du taux horaire brut du SMIC (taux majoré 1) :

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L 5212-13 du code du travail, notamment les personnes reconnues travailleurs handicapés.

4. 85 % du taux horaire brut du smic (taux majoré 2):

Les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux.

### Article 1.2. Les renouvellements

Les renouvellements des CAE s'effectuent aux taux en vigueur, c'est-à-dire aux taux cités dans l'article 1.1 et pour les durées citées à l'article 1.3.

Les renouvellements des CAE relevant des expérimentations « contrats aidés- structures apprenantes », CASA, tels que visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral contrats aidés de la région Nouvelle Aquitaine en date du 17 février 2016, seront effectués au taux du contrat initial et pour une durée de 6 mois maximum.

### **Article 1.3. Durées de prise en charge des Contrats d'accompagnement dans l'emploi.**

La durée de prise en charge des CAE est de 12 mois, sauf pour les adjoints de sécurité qui bénéficient d'une durée de prise en charge de 24 mois maximum.

La durée hebdomadaire de prise en charge est de 20 h, sauf pour les adjoints de sécurité qui bénéficient d'une durée de prise en charge de 35 heures.

### **Article 1.4. Conditions territoriales particulières**

Pour les personnes résidant dans les territoires cités ci-dessous et visées à l'article 1.1 premier alinéa le taux de prise en charge est de 70 %.

Les territoires sont :

- Le département de la Creuse
- Les zones d'emploi au sens Pôle Emploi de :
  - Bellac (Haute-Vienne)
  - Bergerac (Dordogne)
  - Jonzac (Charente-Maritime)
  - Saint Jean d'Angely (Charente-Maritime)
  - Tulle (Corrèze)
  - Villeneuve sur Lot (Lot et Garonne)

### **Article 2 : Contrats Initiative Emploi (C.I.E)**

**Article 2.1** : Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L 5134-72 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

#### **1. 23% du taux horaire brut du SMIC (taux de base) :**

Les contrats conclus avec les personnes «rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi» (L-5134-20 du code du travail), notamment :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits depuis plus d'un an en continu en catégorie A)
- les jeunes de moins de 26 ans, sans emploi, qui ne peuvent être orientés vers un emploi d'avenir,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un contrat d'intégration républicaine délivré par l'OFII.

#### **2. 33% du taux horaire brut du SMIC (taux majoré) :**

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L 5212-13 du code du travail, notamment les personnes reconnues travailleurs handicapés.
- Les demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de deux ans d'inscription en continu en catégorie A à Pôle Emploi)
- Les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus inscrits en cat A
- Les personnes sans emploi de 30 ans et plus, résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

3. 36 % du taux horaire brut du SMIC (taux majoré 2) :

Les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux.

4. 45% du taux horaire brut du SMIC (CIE Starter):

Prioritairement les personnes sans emploi de moins de 30 ans résidant en quartier prioritaire politique de la ville.

**Article 2.2 : la durée de prise en charge des Contrats Initiative emploi**

L'aide sera versée exclusivement pour les contrats conclus à durée indéterminée ou en CDD de plus de 8 mois, y compris pour les CIE ayant fait l'objet d'un co-financement du Conseil Départemental, tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées entre l'Etat et les Conseils départementaux.

La durée de prise en charge des CIE est de 6 mois.

**Article 3:**

L'ensemble de ces dispositions s'applique à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 4:**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

- 8 FEV. 2017

Le Préfet de région,

  
Mme DARTOUT